

Statuts de la Société

45 beauté

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE UNIPERSONNEL

AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 45, cours Pasteur 33000 Bordeaux

.....

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Sen CHEN, né le 10 septembre 1983 à ZHEJIANG (CHINE), de nationalité Chinoise, demeurant au 48 rue Gabriel Péri 33110 Le Bouscat.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts, ci-après, créées et de celles pouvant l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les Lois en vigueur, notamment par articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que les présents statuts et ainsi que les modifications intervenues.

ARTICLE 2 : OBJET

Soins de visage et du corps, maquillage permanent, beauté des pieds et des mains, vente de produits de beauté et cosmétique,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: **45 beauté**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 45 cours Pasteur 33000 Bordeaux, France.

Son transfert peut être décidé par les associés à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Monsieur Sen CHEN

MILLE EUROS

1000 EUROS

SOIT AU TOTAL : MILLE EUROS

Lesdits apports correspondent à 100 (cent) parts de 10 (dix) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées sur un compte ouvert en banque de au nom de la société dans l'attente de son immatriculation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1000 E).

Il est divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de DIX(0) EURO chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés en proportion de leurs apports :

Monsieur Sen CHEN

Titulaire 100 PARTS, numérotées de 1 à 100

Soit au total CENT PARTS

100 PARTS

ARTICLE 8 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 : DROITS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit:

- à une voix dans tous les votes et délibérations;
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelque soient leur époque de

création et le régime fiscale, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayant cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considère l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelques soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciale. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoint, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIR DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve de ce que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Monsieur Sen CHEN, né le 10 septembre 1983 à ZHEJIANG (CHINE), de nationalité Chinoise, demeurant au 48 rue Gabriel Péri 33110 Le Bouscat,

ARTICLE 13 : DUREÉ DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant peut recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire, lorsque la société dépasse le seuil fixé par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 15 : DÉCISION DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite à la diligence de la gérance.

1) ASSEMBLÉE

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) CONSULTATION ÉCRITE

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 : NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) DÉCISIONS ORDINAIRES

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exception prévue par la loi.

Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels;
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations;
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes;
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction de capital, la modification des statuts, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quart du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 : APPROBATION ET PUBLICITÉ DES COMPTES

1) APPROBATION DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) PUBLICITÉ DES COMPTES:

Conformément à l'article 44-1 nouveaux du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes:

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaire et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 19 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf

prolongation accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce sur requête et à la demande des gérants.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et les conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 : PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

À BORDEAUX

Le 17/01/2025

En autant d'exemplaires requis par la loi

Signature



Monsieur Sen CHEN

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

陈丹

CS